

Le Président de l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-5,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants, et R.104-35 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « loi ASAP » ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Paris Terres d'Envol approuvé par délibération n°124 du conseil de territoire le 7 juillet 2025 ;
Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.
Vu la délibération n°125 du 15 décembre 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi du territoire de Paris Terres d'Envol ;
Vu la délibération n°126 du 15 décembre 2025 définissant les modalités de la concertation préalable de la modification simplifiée n°1 du PLUi du territoire de Paris Terres d'Envol
Vu la délibération n°132 du 6 juillet 2026 arrêtant le bilan de la concertation préalable et prise en compte de l'avis de la MRAe ;
Vu la délibération n°133 du 6 juillet 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal du territoire de Paris Terres d'Envol;

Considérant que le PLUi du territoire Paris Terres d'Envol a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1, dont les modalités de concertation préalable ont été définies le 15 décembre 2025.

Considérant que cette modification vise à corriger les erreurs matérielles constatées depuis l'approbation du PLUi et à intégrer, à l'échelle communale, certains ajustements ponctuels consistant principalement en des précisions de zonage ainsi qu'en des modifications mineures des règlements écrits ou graphiques.

Considérant la nécessité de mettre à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise à disposition préalablement établis dans la délibération n°133 du 06 juillet 2026 relative au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Paris terres d'Envol.

Considérant qu'il appartient au Président d'assurer l'exécution de la délibération susvisée et d'en préciser les modalités pratiques.

ARRETE

ARTICLE 1

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 sont les suivantes :

Le dossier de modification simplifiée, comprenant notamment le bilan de la concertation, le projet de modification, la notice explicative comprenant l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public **du 28 septembre au 28 octobre 2026 inclus** :

- Au siège administratif de l'EPT Paris Terres d'Envol, situé 50 allée des Impressionnistes, 93420 Villepinte, pendant les horaires d'ouverture habituels.
- Dans les locaux administratifs des huit communes du territoire pendant les horaires d'ouverture habituels.
- Sur les sites internet de l'EPT Paris Terres d'Envol : www.paristerresdenvol.fr et des communes.

Des registres permettant à chacun de déposer ses observations et propositions seront mis à disposition :

- Au siège administratif de l'EPT Paris Terres d'Envol, ainsi que dans les locaux administratifs des huit communes, aux horaires d'ouverture habituels d'ouverture.

Chacun pourra également faire part de ses observations via l'adresse numérique modification.simplifiee.n1.plui@paristde.fr en précisant en objet « PLUi - modification simplifiée n°1 »

ARTICLE 2

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates de mise à disposition ainsi que les modalités définies ci-dessus sera porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition :

- Dans un journal diffusé dans le département.
- Sur les sites internet de l'EPT Paris Terres d'Envol et des communes membres.
- Par voie d'affichage de l'avis au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et dans les locaux administratifs des communes membres.

ARTICLE 3

A l'issue de cette mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de territoire de Paris Terres d'Envol, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et dans les locaux administratifs des huit communes pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

26 AOUT 2026

Le Président
Bruno BESCHIZZA

